

mais le droit absolu d'entrer, de voyager et de résider dans toute partie du Canada, cependant le ministre déclare que le Japon n'entend pas insister sur la jouissance complète de ses droits et privilèges. Comment mon honorable ami peut-il traiter légèrement cette lettre et déclarer qu'elle ne vaut rien ?

M. R. L. BORDEN : Elle dit simplement que le Japon consent à ne pas insister sur la jouissance complète de ses droits.

L'hon. M. LEMIEUX : L'attitude du parti conservateur sur cette question est contraire aux traditions laissées par ces anciens chefs. Sans suspecter les intentions de l'honorable chef de l'opposition, sans vouloir le déprécier en aucune manière, j'ose dire que si sir John Macdonald ou sir John Abbott, ou sir John Thompson occupait le siège qu'il occupe, ce débat n'aurait pas eu lieu, car la Chambre aurait été unanime à ratifier l'arrangement conclu à Tokio. Ceci n'est pas une question de parti, c'est une question nationale devant laquelle toutes les dissidences devaient disparaître. Quelle est la véritable question au point de vue canadien ?

M. R. L. BORDEN : Avant de passer à un autre point, l'honorable ministre me permettra-t-il une question ? S'il considère qu'il est contraire aux intérêts impériaux d'insister pour que le Canada se réserve la haute main sur l'immigration, comment explique-t-il que la Grande-Bretagne, apparemment sans y être sollicitée par les autres colonies autonomes, demande pour elles, précisément la même chose ?

L'hon. M. LEMIEUX : En premier lieu l'honorable député ignore probablement que ce n'est qu'après que des difficultés furent survenues en Australie et dans la Nouvelle-Zélande que M. Chamberlain lui-même a conseillé l'adoption de la loi du Natal.

M. R. L. BORDEN : Je ne parle pas de la loi du Natal ; mon honorable ami ne m'a pas compris. J'ai expliqué l'attitude prise par le gouvernement canadien au mois d'août 1895 quand il demande au gouvernement impérial de faire savoir au Japon que le Canada désirait faire insérer dans le traité une disposition qui laissât au parlement canadien le contrôle de l'immigration japonaise en ce pays. L'honorable ministre dit qu'il est contraire aux intérêts de l'empire d'insister sur ce point. Alors, je lui demande comment il se fait que l'Angleterre, sans y être sollicitée par ses autres colonies autonomes, demanda pour elles, précisément la même chose ?

L'hon. M. LEMIEUX : Les circonstances en 1895 et aujourd'hui étaient bien différentes, tant à l'égard du Canada qu'à l'égard de l'Angleterre. D'abord, nous avons donné notre adhésion au traité après que l'Angleterre eût conclu une alliance défensive

et offensive avec le Japon. En 1895, cette alliance n'existait pas, et les conditions n'étaient pas, du tout les mêmes.

M. R. L. BORDEN : Admettons que les conditions fussent changées. Mais comment se fait-il que le 14 juillet 1905, et encore le 6 septembre 1905, le gouvernement impérial appelle encore l'attention du gouvernement canadien sur cette même clause ?

L'hon. M. LEMIEUX : L'honorable chef de l'opposition fait allusion au protocole de Queensland. S'il était comme moi au courant de la correspondance échangée relativement à cette affaire, il ne parlerait pas comme il le fait. En 1905, M. Lyttleton était secrétaire des colonies et le Canada lui fit part de son intention de devenir partie au traité. M. Lyttleton, sans se prononcer dans un sens ou dans l'autre, demanda simplement au gouvernement canadien s'il désirait donner son adhésion au traité, avec ou sans le protocole de Queensland. M. Lyttleton demandait cela pour son information personnelle, mais mon honorable ami en infère que si nous avions répondu que nous donnions notre adhésion au traité tel que modifié par le protocole de Queensland, notre demande aurait été agréée.

Or, pendant les négociations à Tokio, nous sommes informés auprès du gouvernement de Queensland si cet arrangement avait jamais été mis en vigueur et nous avons reçu la réponse catégorique et formelle que cet arrangement n'existait que sur le papier et était toujours resté lettre morte. Nous savons aussi que l'arrangement de Queensland a été accepté par le Japon dans les circonstances que l'honorable député a relatées hier soir.

Permettez-moi, à mon tour, de rappeler certaines dates et certains faits. En 1894, le Japon revisa ses traités. L'Angleterre fut la première puissance à conclure un nouveau traité avec le Japon. Aux termes de l'article 19, le Canada avait un délai de deux ans pour donner ou refuser son adhésion à ce traité. En 1905, dans des circonstances toutes différentes que celles que suppose l'honorable chef de l'opposition, le gouvernement canadien décida de donner son adhésion d'une manière absolue et sans réserve.

Pourquoi ? Parce qu'en 1900, nous avions obtenu du ministre des Affaires étrangères du Japon l'assurance que des restrictions seraient mises à l'immigration japonaise au Canada.

J'ai lu l'autre jour la circulaire adressée par le vicomte Aoki aux préfetures du Japon. Dans cette lettre, il est dit formellement qu'à l'avenir il ne sera pas délivré de passeport aux Japonais émigrant au Canada.

De 1900 à 1907, date à laquelle le Parlement canadien ratifia le traité, nous avons une succession ininterrompue de promesses de la part du représentant du Japon au Canada, qu'il n'y aurait pas d'accroissement subit dans l'immigration japonaise en ce

M. LEMIEUX.